

GE_GERICHTE ATA/246/2012 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_246_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/246/2012 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/246/2012 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Malgré les décisions, définitives et exécutoires, prises en 2006 par l'OCP puis la commission, rejetant la demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour études présentée par M. A_____ et fixant à celui-ci divers délais de départ, le recourant a continué à vivre en Suisse sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation de séjour ou de travail et, le 29 juin 2009, il a sollicité la régularisation de sa situation. Cette demande ayant été rejetée le 22 avril 2010 par l'OCP, l'intéressé a, pour la première fois lors de son recours auprès de la CCRA, invoqué la demande de prise d'emploi déposée le 18 février 2010 par C_____ , en considérant qu'il devrait pouvoir bénéficier de la part de l'OCIRT d'un permis

- 6/11 - A/1800/2010 de travail contingenté en faisant exception aux limitations relatives à l'exercice d'une activité lucrative au sens de l'OASA.

E. 3

Cette demande de régularisation déposée le 29 juin 2009 doit être traitée en application de la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Il s'agit en fait d'une nouvelle requête, introduite au mépris de l'interdiction générale de l'abus de droit, et non d'une demande de reconsidération, aucun élément nouveau n'ayant été apporté par l'intéressé d'une part, et les décisions précitées étant en force, d'autre part.

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 5

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

E. 6

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre

- 7/11 - A/1800/2010 des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C.6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3, et les références citées ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A.

WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 7

En l'espèce, M. A_____ ne satisfait pas aux conditions posées énoncées ci-dessus pour considérer qu'un cas de rigueur serait réalisé en sa personne. Le fait qu'il se sentirait étranger dans son propre pays ou encore que la situation politique et économique découlant de la révolution qu'a connue la Tunisie il y a un an serait difficile ne saurait justifier l'existence d'un cas d'extrême gravité, le recourant ne prétendant pas qu'il serait personnellement en danger s'il retournait en Tunisie. D'ailleurs, M. A_____ a non seulement sa mère et des amis, mais également un frère et plusieurs sœurs qui sont domiciliés en Tunisie, où ils ont eux-mêmes fondé une famille, et il est retourné à plusieurs reprises dans son pays, avec lequel il a conservé des liens étroits.

- 8/11 - A/1800/2010

En Suisse, en revanche, M. A_____ a continué, depuis 2006 en tout cas, à vivre et à travailler sans autorisation, jusqu'à la délivrance, le 11 mars 2010, d'une autorisation de travail, mais délivrée uniquement sur la requête formée le 18 février 2010 par son employeur et jusqu'à droit connu sur la demande d'autorisation de séjour.

Cette situation de fait ne confère pas au recourant le droit de voir son dossier transmis à l'OCIRT pour qu'une autorisation de travail lui soit octroyée en dérogation des dispositions restrictives relatives au contingentement des demandes, une telle requête étant purement dilatoire, sans même préjuger du sort de celle-ci.

Le fait que le recourant souhaite rester à Genève pour travailler dans le domaine de la coiffure, au motif qu'une telle activité professionnelle serait mal perçue en Tunisie et que par ailleurs, il ne pourrait pas, dans son pays, déployer toutes les connaissances acquises ici en matière de soins esthétiques pour les femmes, ne constituent pas non plus un motif permettant à l'intéressé de s'opposer aux décisions prises à ce jour contre lui et qu'il n'a jamais respectées. C'est lui-même qui a entrepris en Tunisie une formation dans le domaine de la coiffure, pour hommes certes, et il est malvenu d'alléguer maintenant, après avoir exercé cette profession non seulement en Tunisie, mais également en Arabie saoudite, que cette activité professionnelle ne lui permettrait pas d'assurer sa subsistance, si ce n'est qu'elle le lui permettrait probablement moins bien que ce n'est le cas à Genève, ce qui n'est, en soi, ni suffisant, ni pertinent.

E. 8

Enfin, le recourant n'a jamais prétendu souffrir d'un éventuel problème de santé qui nécessiterait qu'il demeure en Suisse.

E. 9

a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé de Suisse (cette disposition en vigueur depuis le 1er janvier 2011 ayant remplacé, sans en modifier l'esprit, l'ancien art. 66 LEtr, conformément à l'art. 2 ch. 1 de l'Arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise et la directive de la Communauté européenne sur le retour - directive 2008/115/CE).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et

l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

- 9/11 - A/1800/2010

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 3 LEtr ; ATA/151/2012 du 20 mars 2012).

E. 10

En l'espèce, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de la durée de son séjour en Suisse, celui-ci ayant été en grande partie totalement illégal. Comme indiqué ci-dessus, il a conservé de la famille en Tunisie. Enfin, il n'a jamais allégué qu'il encourrait un risque quelconque s'il retournait dans son pays, de sorte qu'aucune des conditions d'application de l'art. 83 LEtr n'est réunie.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.